



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YCHOUX

Séance du 25 mars 2025

Membres en exercice : **13**

Qui ont pris part à la délibération : **9**

Date de la convocation :
19.03.2025

L'an deux mille vingt-cinq, les vingt-cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS d'YCHOUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie sous la présidence de Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, Président du CCAS et après convocation régulièrement faite.

Présent(e)s : Mme Valérie CHEVALLIER – Mme Stéphanie ABALLONI – Mme Marie-Madeleine CHARRIER – Mme Monique GAUTIER – Mme ESCAICH Véronique – Mme Isabelle SULPICE – M. Gérard CARRÈRE – M. Vincent CASTAGNÈDE

Absent excusé : M. Vincent VILARD

Absents : Mme Sonia LIHAN- M. Victor LOURTIÈS – Mme Stéphanie KREMER

Absente excusée ayant donné pouvoir :
Mme Ludiwine MOUNEYRES avait donné pouvoir à Valérie CHEVALLIER

Secrétaire de séance : Mme Valérie CHEVALLIER

Objet de la délibération n°20250325_5 :

Critères d'attribution des aides sociales facultatives

Monsieur le Président expose au Conseil d'administration la nécessité d'établir des critères d'attribution pour les secours accordés par le CCAS.

Vu l'article R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Considérant que les CCAS animent une action générale de présentation et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant que les CCAS peuvent intervenir sous forme de prestations, que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires et qu'à la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- Spécificité Territoriale : les CCAS ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune,
- Spécificité Matérielle : les CCAS ne peuvent intervenir que sur la base d'activité à caractère social,
- Spécificité d'Égalité de Traitement devant le service public : toute personne dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation.

Sur proposition de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS, décide à l'unanimité :

I) **Les conditions d'éligibilité suivantes :**



Conditions liées à l'état civil (identité et âge) : Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et en fournir les justificatifs. Le CCAS intervient essentiellement auprès de personnes majeures.

Conditions liées au domicile : il faut être domicilié ou hébergé sur la commune pour bénéficier des aides du CCAS. Les demandeurs doivent fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction, prouvant leur domiciliation fixe sur la commune. Les personnes dépourvues de domicile stable, disposent de modalités différentes de recueil des données.

Conditions liées à la situation administrative : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun (exemple : France Emploi, CAF, CPAM, département, ...).

Conditions liées aux ressources : afin de se rapprocher des réalités budgétaires des ménages et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste pour vivre ». Le solde désigne la somme d'argent, exprimée en euros, qu'il reste à la fin du mois à la personne pour financer ses achats (alimentation, hygiène, habillement, loisirs).

La formule retenue sera la suivante :

Ressources – Charges

Composition familiale (= nombre de parts)

Chaque membre du foyer adulte ou enfant = 1 part

Quand le « reste pour vivre » est supérieur à 300 € **par mois et par personne**, l'aide pourra être refusée. Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les ressources et charges suivantes sont prises en compte : elles concernent tous les membres du foyer.

Il s'agit des ressources et charges des personnes résidants à la même adresse, de façon permanente ou plus d'un mois par an.

RESSOURCES MENSUELLES	CHARGES MENSUELLES
Salaires et autres revenus (France Services, indemnités journalières, bourses, revenus de biens, ...)	Loyer ou le remboursement d'un prêt immobilier, charges locatives ou de copropriété
Prestations sociales et familiales	Pensions alimentaires versées
Pension alimentaire perçue	Factures d'énergie
Retraite et allocation vieillesse	Frais de cantine
Allocation logement	Assurances (habitation, automobile, responsabilité civile ou assurance complémentaire, ...)
Autres revenus (revenus fonciers, revenus des capitaux, rentes, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile, ...)	Mutuelle
	Impôts sur le revenu et les impôts locaux
	Mensualités de remboursement de crédit consommation
	Téléphonie et internet
	Frais de garde d'enfants
	Remboursements d'indu et plan d'apurement
	Dépenses exceptionnelles (frais de santé ...)



Liste des justificatifs à fournir en fonction de la demande

Concernant l'intéressé, le conjoint ou le concubin, joindre les documents suivants :

- Copie du livret de famille (intégral)
- Carte nationale d'identité (recto verso)
- Carte de séjour pour les étrangers en cours de validité (recto verso) et carte de travail
- Justificatifs de salaire des 3 derniers mois
- Justificatifs de pensions et retraites civiles ou militaires
- Notifications d'attributions d'allocations diverses : familiales, chômage, indemnités ... (de moins de 3 mois)
- Montant des livrets et comptes productifs d'intérêts, assurance vie
- Revenus du capital placé (actions, obligations, rentes, loyers, ...)
- Trois derniers relevés des comptes bancaires
- Pour les commerçants, artisans, exploitants agricoles : justificatifs du chiffre d'affaires des 12 derniers mois
- Justificatifs des loyers (quittance, bail) et charges relatives à l'habitation (emprunts loyer, charges locatives, ou attestation d'hébergement)
- Fluide et énergie
- Factures à régler et dettes, plan d'apurement, dossier surendettement, crédits à la consommation, assurances mutuelle, transport, frais de garde, frais de scolarité, pension alimentaire, téléphonie, ...
- Justificatifs de domicile (quittance EDF ou télécom)
- Tous documents afférents aux impôts : avis d'impôt sur les revenus n-1, taxe d'habitation, taxe foncière
- Autres (emprunts, ...)
- Attestation de la carte vitale
- Jugement de tutelle.

L'instruction de la demande

Les dossiers sont instruits par le CCAS après entretien individuel et la présentation du dossier complet sur avis de l'assistant social du secteur.

La présentation des dossiers au Conseil d'administration

Les dossiers sont validés par le Président si le montant total d'aides n'excède pas 500 € par année civile par foyer, au-delà le conseil d'administration du CCAS est compétent. Un récapitulatif trimestriel des aides accordées pourra être présenté lors du conseil d'administration.

La notification et la motivation des décisions

Une notification est adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision prise par le CCAS. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits.

II) Les différentes aides sociales facultatives :

L'aide alimentaire aux personnes en difficulté

L'objectif est d'apporter une aide immédiate pour permettre aux personnes sans trésorerie, d'obtenir les denrées alimentaires pour les repas pour une période de 1 mois à 1 an maximum (renouvelable).

La personne qui sollicite une aide alimentaire doit en faire la demande auprès de l'assistant social du secteur qui instruit le dossier. Celui-ci est transmis pour décision au CCAS.

Il peut s'agir de colis auprès de la banque alimentaire lorsque le besoin est estimé de plusieurs semaines, ou de bons alimentaires utilisables auprès de supermarchés locaux.

L'aide d'urgence / l'aide exceptionnelle

L'aide d'urgence est destinée aux personnes momentanément privées de ressources, soit :

- en attente de l'ouverture ou du rétablissement des droits aux prestations légales dont elles sont susceptibles de bénéficier,
- en cas de problème bancaire entraînant l'impossibilité d'utiliser le compte bancaire,
- en l'absence de solidarité familiale



-en grande difficulté après un évènement particulier.

L'aide financière attribuée revêt un caractère exceptionnel et/ou urgent et est versée à l'intéressé, sur évaluation faite par l'assistant social, par l'intermédiaire de bons (carburants, alimentaires, etc.) ou d'un mandat administratif.

Le Président est compétent pour les montants inférieurs à 500 €. Au-delà, la demande est prise en Conseil d'Administration.

L'aide au paiement des factures d'eau et d'ordures ménagères

Une enveloppe est allouée par la SAUR au bénéfice des Ychoussois pour les aides aux factures de consommation d'eau, et une enveloppe est également allouée par le SIVOM du Born au bénéfice des Ychoussois pour une participation financière à la redevance ordures ménagères. Ces enveloppes financières sont réparties par le CCAS.

Les demandeurs ne doivent pas être éligibles au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides, en fournissant auprès des assistants sociaux ou du Président du CCAS les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leur demande. Leur participation financière sera obligatoire, avec un minimum de 20% et plus du montant de la facture.

Le Président est compétent pour les montants inférieurs à 500 €. Au-delà, la demande est prise en Conseil d'Administration.

L'aide au paiement du chauffage

Une aide pour le chauffage peut être accordée aux personnes à revenus modestes. Les demandeurs ne doivent pas être éligibles au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides, en fournissant au Président du CCAS les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leur demande. Cette aide vient en complément de la demande du chèque énergie, et est limitée à 150 € par an par foyer.

III) Que La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} avril 2025 et peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration du CCAS.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, le 25 mars 2025

La Secrétaire,

Valérie CHEVALLIER

Le Président,

Vincent CASTAGNÈDE